



PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société Anonyme de Raffinage des Antilles Commune de Kourou

NOTE DE PRESENTATION

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
<p>Arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008</p> <p>Prolongé par les arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral n°1740 du 02 septembre 2009– Arrêté préfectoral n°1687 du 06 septembre 2010– Arrêté préfectoral n°432 du 17 mars 2011– Arrêté préfectoral n°89 du 19 janvier 2012– Arrêté préfectoral n°2041 du 28 décembre 2012– Arrêté préfectoral n°1485 du 22 août 2013– Arrêté préfectoral n°2014177-0006 du 26 juin 2014	<p>Du 31 janvier 2014 au 07 mars 2014</p> <p>Arrêté préfectoral 11/DEAL du 9 janvier 2014</p>	<p>Arrêté préfectoral 2014189-0009 du 08 juillet 2014</p>

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

Sommaire

1. PRÉAMBULE.....	5
1.1 Résumé non technique.....	5
Aléas, enjeux et risques autour du site de la SARA.....	7
Les mesures proposées.....	8
1.2 Éléments de terminologie.....	9
Définitions.....	9
Abréviations et sigles.....	11
2. INTRODUCTION : RAPPELS SUR LES PPRT ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	12
2.1 La réglementation sur les risques.....	12
2.2 Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	14
3. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	18
3.1 Contexte géographique local.....	18
3.2 Présentation du site de la SARA et nature des risques.....	19
3.3 Le contexte actuel de la prévention des risques.....	20
Les mesures de maîtrise des risques mises en place et prescrites	20
Les impacts en terme d'organisation.....	21
La gestion des situations de crise.....	21
3.4 L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire.....	21
Les mesures actuelles de l'urbanisation	21
L'information des communes en matière de risques.....	23
L'information des populations.....	23
4. LA JUSTIFICATION DU PPRT DE LA SARA À KOUROU ET DE SON DIMENSIONNEMENT.....	25
4.1 Procédure suivie.....	25
4.2 Justification du périmètre d'étude.....	26
Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	26
Phénomènes dangereux non pertinents.....	26
Synthèse des résultats de l'étude des dangers.....	27
4.3 Écarts entre les périmètres d'étude et d'exposition aux risques.....	27
Le périmètre d'étude.....	27
Le périmètre d'exposition aux risques.....	28
Les écarts entre les 2 périmètres.....	28
5. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT.....	29
5.1 La prescription du PPRT.....	29
5.2 Les modalités d'association et leur déroulement.....	29
Les modalités d'association prescrites.....	29
5.3 Les modalités de concertation et leur déroulement.....	30
Les modalités de concertation prescrites par arrêté préfectoral.....	30
Les mesures de concertation mises en œuvre pour le PPRT.....	30
5.4 L'enquête publique.....	30
6. LES ÉTUDES TECHNIQUES.....	32
6.1 Rappels sur la caractérisation des aléas.....	32
6.2 Les cartes d'aléas.....	33
6.3 Les cartes d'enjeux.....	37
L'occupation du sol existante dans le périmètre d'étude.....	37
L'occupation du sol dans le seul périmètre d'exposition aux risques.....	37

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

6.4 Superposition aléas et enjeux.....	41
6.5 Le zonage brut.....	44
6.6 Les investigations complémentaires.....	46
7. LA STRATÉGIE DU PROJET DE PPRT.....	47
7.1 Les orientations principales.....	47
7.2 Mesures foncières.....	48
8. LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE, LE RÈGLEMENT ET LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	49
Le plan de zonage.....	49
Le projet de règlement et le cahier de recommandations.....	49
9. LES ANNEXES.....	51

Index des illustrations

Illustration 1: Procédure d'élaboration des PPRT.....	6
Illustration 2: Carte Localisation - Périmètre PPRT Sara Kourou.....	18
Illustration 3: Extrait cartographique POS de Kourou.....	23
Illustration 4: Echelle de probabilité à 5 classes.....	32
Illustration 5 : Définition des niveaux d'aléas.....	32
Illustration 6 : Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels.....	34
Illustration 7 : Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide potentiels.....	35
Illustration 8 : Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus.....	36
Illustration 9: Synthèse des enjeux.....	39
Illustration 10: Synthèse des enjeux - Zoom.....	40
Illustration 11 : Superposition des aléas (multi-aléas) et des enjeux.....	42
Illustration 12 : Synthèse exposition des enjeux aux aléas.....	43
Illustration 13 : Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future.....	44
Illustration 14 : "Pré-zonage brut".....	45
Illustration 15 : Traduction réglementaire du "pré-zonage brut".....	46

1. Préambule

1.1 Résumé non technique

La Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), implantée sur la commune de Kourou depuis 2000, assure le stockage et la distribution de produits pétroliers (essence sans plomb et gazole). Ces hydrocarbures sont transportés par des navires jusqu'au port de Pariacabo, à Kourou, puis acheminés jusqu'au site de la SARA par une canalisation de transport reliant le port aux réservoirs de stockage. La redistribution de ces hydrocarbures couvre tout l'ouest du territoire guyanais, jusqu'à la frontière du Suriname et s'effectue par camions citernes et pirogues.

Du fait des risques d'accidents industriels majeurs susceptibles de survenir sur l'établissement de la SARA du fait des différentes activités du site et des quantités d'hydrocarbures qui y sont stockées et manipulées, le site de Kourou est une installation classée soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, classée Seveso seuil haut. Les accidents susceptibles de se produire pourraient avoir des effets non seulement à l'intérieur du site, mais aussi à l'extérieur de l'établissement.

Compte tenu de ses caractéristiques, l'établissement est donc soumis à un certain nombre d'obligations réglementaires, dont **l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source**.

L'exploitant doit ainsi en particulier décrire, dans les études de dangers réalisées sous sa responsabilité, les accidents susceptibles de survenir sur ses installations, et justifier que les mesures de maîtrise du risque techniquement possibles compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport à l'amélioration apportée en terme de sécurité, ont bien été mises en place dans son établissement. La réglementation exige également que deux plans, élaborés en utilisant ces études de dangers, après leur instruction par les services de l'Etat, soient élaborés et approuvés par le préfet :

- x le plan particulier d'intervention (PPI) : le PPI, prescrit par le préfet, permet d'organiser les secours et la gestion de l'événement en cas de survenue d'un accident industriel dont les effets sortent des limites du site industriel. Un PPI est en cours d'élaboration sur la zone de Pariacabo ;
- x le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : instaurés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les PPRT visent à protéger les populations du risque industriel et à résorber les situations les plus difficiles héritées du passé. Ils permettent en effet d'encadrer l'urbanisation future pour éviter qu'elle ne se développe dans les zones où les risques sont les plus importants. Les PPRT permettent aussi de réduire la vulnérabilité des populations exposées en demandant le renforcement des bâtiments ou en demandant la mise en œuvre de mesures foncières. Un PPRT se compose de plusieurs documents : note de présentation (présente note), zonage réglementaire, règlement et cahier de recommandations.

Le PPRT traite des installations fixes, ainsi le transport de matières dangereuses est exclu du champ du PPRT. Les canalisations font l'objet d'études de sécurité propres, les camions en transit relèvent de la réglementation dite « TMD » (transport de marchandises dangereuses).

L'élaboration du PPRT est assurée par les services déconcentrés de l'État, sous l'autorité du préfet dans le cadre du Code de l'environnement. Avant son approbation par le préfet, le projet de plan

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

est soumis à une enquête publique, qui permet à chacun de se prononcer sur son contenu et de proposer des modifications. Après approbation, le plan vaut servitude d'utilité publique et fait l'objet de mesures de publicité et est opposable aux tiers. Il est annexé au document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) des communes concernées.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 précise clairement les conditions d'élaboration des PPRT. En voici les étapes :

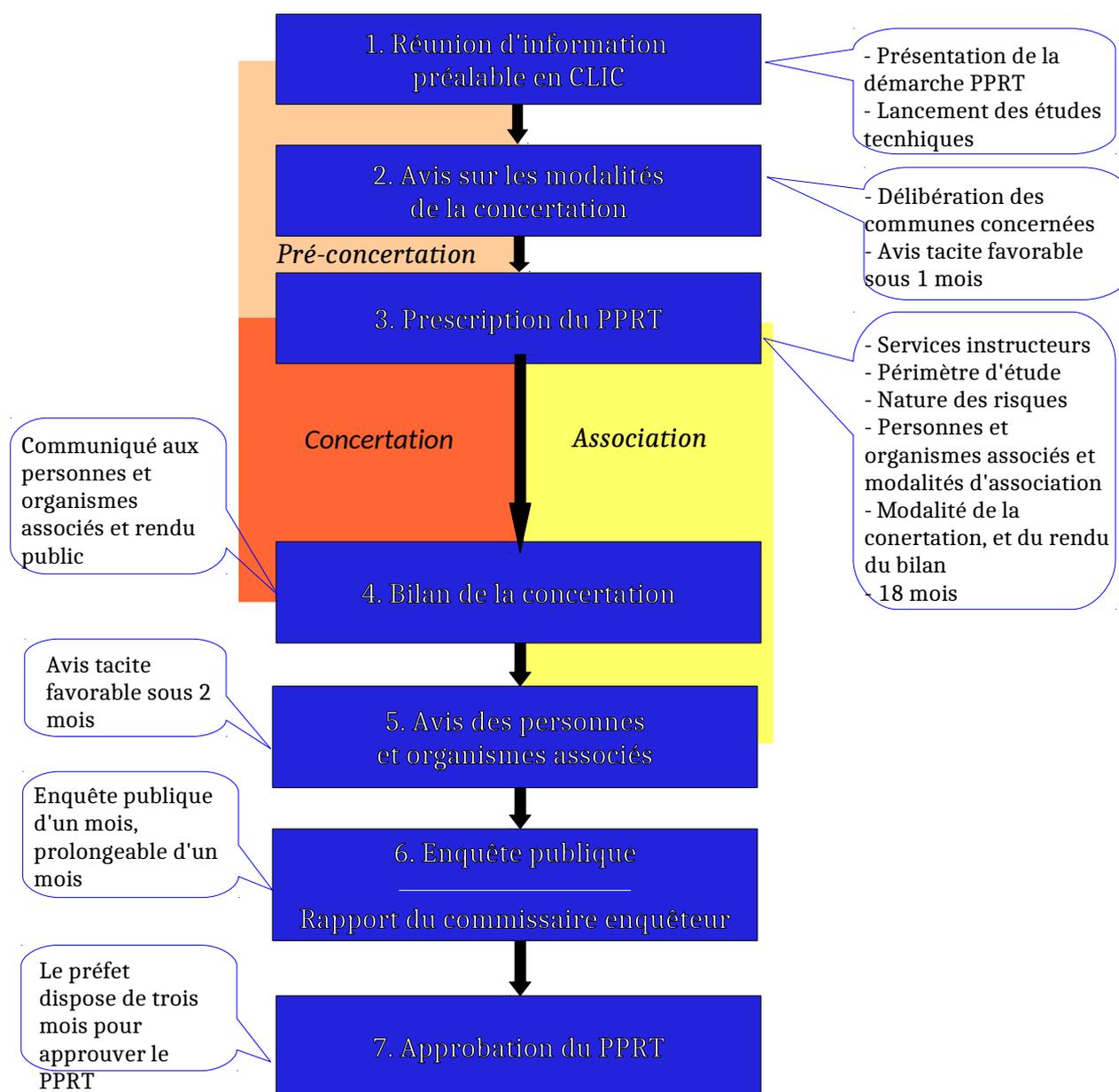


Illustration 1: Procédure d'élaboration des PPRT

Avec :

1. Présentation de la démarche PPRT, lancement des études techniques.

2. Délibération de chaque commune concernée par le plan, avis tacite favorable sous un mois.
3. Le préfet prend un arrêté de prescription qui :
 - détermine :
 - Périmètre d'étude du plan ;
 - Nature des risques pris en compte ;
 - Les services instructeurs ;
 - La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet
 - fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes intéressées, les modalités de communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés et les conditions dans lesquelles le bilan est rendu public. Seules les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement pour avis au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT. L'avis du conseil municipal est réputé émis et favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.
4. Le préfet communique le bilan de la concertation aux personnes et organismes associés dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.
5. Le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis sont réputés favorables.
6. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est ensuite soumis à une enquête publique.
7. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour rendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Aléas, enjeux et risques autour du site de la SARA

Les phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site de la SARA sont **de type explosion de nuage de gaz (effet de surpression) avec ou sans effets thermiques**. Il n'y a pas d'effet de type toxique au vu des produits en jeux. La détermination de ces effets constitue la détermination de l'aléa.

Ces phénomènes peuvent se produire sur une zone appelée «**périmètre d'étude du PPRT**» et délimitée en fonction de l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers fournie par l'exploitant.

A l'intérieur de ce périmètre, les effets de surpression (Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre - ou UVCE*), et les effets thermiques (feu éclair - ou Flash fire*) sont d'intensité et de probabilité différentes selon les endroits, en fonction par exemple de la distance vis à vis des lieux de stockage. C'est pourquoi on détermine les **niveaux d'aléa** pour chacun des deux aléas présents (surpression et thermique) : il y a 7 niveaux d'aléas, de très fort plus (TF+) à faible (Fai).

On obtient alors une **carte d'aléas**.

Ensuite sont analysés **les enjeux** exposés à ces aléas : personne résidant, travaillant, ou passant dans le périmètre d'étude, bâtis et routes présents sur le périmètre également. L'environnement du site industriel de la SARA est principalement une zone d'activité, et est relativement peu urbanisé. On recense cependant dans le périmètre d'étude du PPRT, 4 logements dont 2 ayant un lien avec les activités, 19 entreprises et 2 bâtis non identifiés. Il s'agirait, d'après la mairie de Kourou d' « une construction légère de type bungalow servant accessoirement d'atelier ». La mairie précise que « les lieux n'ont cependant pas l'air d'être occupés régulièrement ». Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) impacté. Le périmètre d'étude du PPRT est marqué par la présence d'infrastructures routières, l'avenue de Pariacabo qui est une voie pénétrante pour la ville de Kourou, une partie de la rue Marcel Dassault qui est une voie pénétrante pour la zone d'activité de Pariacabo et une partie de la rue Denis Papin, ainsi que des espaces ouverts.

L'aboutissement de cette analyse définit la **carte des enjeux**.

La **superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas** permet d'avoir une perception de l'impact des aléas sur le territoire. Il ressort de l'étude **trois points forts** quant aux risques à prendre en compte dans le PPRT :

- x toutes les habitations recensées dans le périmètre d'étude sont situées en zone d'aléa faible (Fai) surpression,
- x Une zone non bâtie se situe en zone d'aléa F+ thermique (anciennement le garage John qui n'est plus présent actuellement),
- x les usagers des voies communales, sont potentiellement soumis à un aléa de surpression faible.

Les mesures proposées

Afin de ne pas augmenter les enjeux, et surtout les populations exposées à ces risques d'inflammation et d'explosion, il est indispensable de limiter les zones pouvant donner lieu à la construction d'habitations nouvelles dans l'ensemble du périmètre du PPRT.

C'est pourquoi les terrains nus du périmètre, même ceux qui ne sont soumis qu'à un aléa de surpression faible, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations. Aussi, il sera dorénavant interdit de construire une nouvelle habitation dans l'ensemble du périmètre du PPRT.

Pour la parcelle **située en zone d'effet fort plus (F+)**, l'activité présente au moment du recensement des enjeux a disparu aujourd'hui. Des prescriptions obligatoires seront proposées concernant l'usage futur de cette parcelle.

Pour les **habitations existantes**, la faiblesse du niveau de l'aléa permettra de ne pas avoir à prendre de mesure foncières. L'existence de l'aléa nécessite toutefois de recommander des mesures de protection contre le risque prépondérant qu'est le bris de vitre, touchant à la fois les biens et les personnes :

- x la création de logement nouveau sera interdite, pour ne pas ajouter d'enjeu dans une zone d'aléa,
- x l'extension des logements existants sera en revanche autorisée, et soumise au respect d'objectifs de performance permettant de se protéger du risque,
- x la mise en œuvre de dispositions techniques visant à renforcer la résistance du bâti existant aux aléas, donc à protéger à la fois les biens et les personnes, est recommandé.

Enfin, afin de réduire le risque encouru par les usagers de la route :

- x le stationnement sera interdit le long de l'avenue de Pariacabo et limitée le long des rue Denis Papin et Marcel Dassault dans les zones soumises à un aléa de surpression,
- x tous les usagers de la route, ceux qui souhaitent stationner comme ceux qui ne font que traverser les zones soumises à l'aléa en question, recevront une information sur le danger grâce à une signalétique adaptée. Des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre pour réduire l'usage des secteurs les plus exposés aux risques.

1.2 Éléments de terminologie

Définitions

Accident majeur : phénomène dangereux impliquant une ou plusieurs substances dangereuses, entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site industriel) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion).

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Feux éclair ou flash fire ou feu de nuage : inflammation d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique.

Gravité : importance des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, résultant de la combinaison de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que "homme", "structure". Elle est définie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹. Elle présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour l'effet de surpression uniquement), irréversibles, létaux et létaux significatifs. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. C'est sur ce périmètre d'étude que la démarche d'élaboration du PPRT est menée ; il est annexé à l'arrêté de prescription du PPRT.

1 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre effectivement réglementé par le PPRT. Ce périmètre est souvent identique au périmètre d'étude.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque est caractérisé par les trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'évènement).

Seveso : directive européenne de 1982, (remplacée par la directive du 9 décembre 1996 dite Seveso II), du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Cette directive institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux (dits "seuil haut") de ceux qui sont dangereux (dits "seuil bas"). En droit français, les établissements Seveso seuil haut sont les établissements classés à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La réglementation impose d'élaborer un PPRT autour des établissements Seveso seuil haut.

Stratégie du PPRT : phase du PPRT qui conduit, en association avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme des principes de zonage du PPRT et à l'identification des alternatives et solutions à proposer dans le PPRT en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Explosion de nuage de gaz ou unconfined vapour cloud explosion (UVCE) : il s'agit d'un phénomène dangereux qui survient lors de l'inflammation accidentelle d'un nuage de gaz/vapeurs combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air. Suite à l'inflammation, une flamme se propage dans le nuage et engendre une combustion des vapeurs et une onde de surpression aérienne, qui sont susceptibles de produire respectivement des effets de thermiques et des effets de surpression.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa de surpression en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

Abréviations et sigles

AS :	Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)
CLIC :	Comité Local d'Information et de Concertation
CSS :	Comité de Suivi de Site
CODERST :	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DEAL :	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, issue de la fusion en 2011 de 3 directions régionales : la <i>DRIRE</i> , la <i>DIREN</i> et la <i>DDE</i> . DDE : Direction Départementale de l'Équipement DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DICRIM :	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
ERP :	Établissement Recevant du Public
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et Risques
MEDDE :	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MMR :	Mesure de Maîtrise des Risques
PCS :	Plan Communal de Sauvegarde
PLU / POS :	Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA :	Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT
POI :	Plan d'Opération Interne
PPI :	Plan Particulier d'Intervention
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques

2. Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

2.1 La réglementation sur les risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées du fait de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger potentiel, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts, environ 600 établissements, sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Elles sont donc appelées établissements AS, SEVESO seuil haut. Ces établissements sont susceptibles d'être le siège d'accidents majeurs, c'est-à-dire d'accidents technologiques pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site, et donc, potentiellement, sur la population.

Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets, détaillés ci-dessous.

1 - Maîtrise des risques à la source

> au cœur de l'exploitation

l'exploitant doit **démontrer sa maîtrise** du risque via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS)

2 - Maîtrise de l'urbanisation

> sur le territoire

limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux

3 - Maîtrise des secours

> sur le territoire

les pouvoirs publics et l'exploitant conçoivent **les plans de secours**



4

Information et concertation

visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC*, organisation d'exercices de plans de secours

Volet 1 : maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant en premier lieu au sein des entreprises.

Les exploitants d'établissements AS, SEVESO seuil haut, doivent démontrer qu'ils atteignent et maintiennent – notamment au moyen d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) – le risque à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des techniques. Ils doivent pour cela

mettre en œuvre les mesures de réduction du risque dont le coût n'est pas disproportionné au regard des gains attendus en terme de sécurité des personnes. Cette démonstration est apportée dans les études de dangers demandées aux industriels.

Volet 2 : maîtrise de l'urbanisation

Elle vise à limiter le nombre de personnes qui seraient impactées en cas de survenue d'un phénomène dangereux et est complémentaire à la maîtrise des risques à la source.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), projet d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement... Ces outils portent uniquement sur l'urbanisation future ; ils peuvent, par exemple, interdire la construction de nouveaux bâtiments à proximité des installations à risques, dans des zones susceptibles d'être affectées par des accidents majeurs.

A la suite de l'accident AZF à Toulouse, en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 codifiée aux articles L.515 et suivants au code de l'Environnement a complété ce dispositif en instituant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT doivent être élaborés autour des installations AS, SEVESO seuil haut, et permettent non seulement de mieux encadrer autour d'eux l'urbanisation future mais également d'agir sur les bâtiments déjà existants.

Volet 3 : maîtrise des secours

Pour les sites classés SEVESO seuil haut, un plan d'opération interne (POI) et un plan particulier d'intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI) est mis en place par l'industriel. Il a pour objectif de définir son organisation et ses moyens propres permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques réalisés au minimum tous les trois ans.

Le préfet établit par ailleurs le **plan particulier d'intervention (PPI)**, qui concerne le cas d'un sinistre sortant des limites de l'établissement. Le préfet prend la direction des opérations de secours en mettant en œuvre les mesures prévues dans le PPI, en particulier la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU...), de l'ensemble des services de l'État (DDTM, DREAL, ARS,...), communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux...).

Volet 4 : information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Des instances de concertation doivent être mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Ainsi, les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, collectivités, pouvoirs publics mais également

riverains et salariés). Ces CLIC sont progressivement remplacés par les Commissions de suivi de site (CSS), qui remplissent les mêmes fonctions autour des établissements AS, SEVESO seuil haut.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques, via respectivement le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Dans le cadre du PPI, l'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

De plus, l'article L 125-5 du Code de l'Environnement a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Pour ce faire, pour chacune des communes concernées, un dossier d'information a été annexé à un arrêté préfectoral spécifique à la commune concernée, comprenant :

- le document d'information sur les risques majeurs incluant la liste des documents de référence auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer ;
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques existants sur la commune ;
- les extraits cartographiques des zones exposées ;
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Enfin, l'information et la concertation du public sont également mises en œuvre à l'occasion des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de différentes procédures relatives aux établissements AS, Seveso seuil haut. Celles-ci sont exigées par le code de l'environnement, comme par exemple :

- les procédures d'élaboration des PPRT ;
- les procédures liées à l'exploitation de certaines nouvelles installations ou à la modification substantielle d'installations existantes au sein de ces établissements AS.

2.2 Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Principes

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, a introduit dans le Code de l'environnement l'obligation d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS, Seveso seuil haut (article L.515-15) :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures

de prévention mises en œuvre »

Les PPRT sont élaborés et arrêtés par l'État sous l'autorité du Préfet du département ; leur objectif est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements.

Les PPRT s'intéressent principalement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre de la protection apportée par le bâti. Ils délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à hauts risques à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques, tant au regard de l'urbanisation future que de l'urbanisation existante.

Pour la gestion de l'urbanisation future, ce zonage délimite :

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites ;
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des règles constructives applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions) ;
- des zones de prescriptions des usages ;
- des zones de recommandations.

Pour la gestion des bâtis existants, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières possibles**, à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation, et des secteurs à l'intérieur desquels les propriétaires pourront disposer d'un droit de délaissement de leurs biens pour cause de danger très grave ou grave menaçant la vie humaine. Peuvent également être définis des secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de préemption, permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés.
- des secteurs de **prescription de travaux de protection sur le bâti existant**, qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires des biens existants dans les délais que fixe le PPRT. Il ne peut être prescrit par le PPRT que des travaux dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ; le reste peut être recommandé par le PPRT. Les propriétaires des biens concernés peuvent par ailleurs prendre l'initiative de réaliser ces travaux dans leur intégralité. La réalisation de travaux prescrits ouvre droit à un crédit d'impôt.
- des zones de recommandations (renforcement du bâti sans caractère obligatoire, usages...).

Ainsi, les PPRT permettent d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des dispositions relatives aux usages.

Une fois approuvé, les PPRT donnent une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Ils s'imposent aux documents d'urbanisme.

Il convient de souligner qu'un PPRT s'élabore autour des sites Seveso seuil haut pour lesquels l'exploitant a démontré que le niveau de risque est aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement et des mesures de réduction du risque à la source dite « complémentaires » mises en place par l'exploitant sur son site pour garantir ce niveau de risque. Ces mesures sont celles dont le coût n'est pas

disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de sécurité.

Dans certains cas exceptionnels, une mesure de réduction du risque à la source dite « supplémentaire » (souvent extrêmement coûteuse telle que le déménagement d'un site industriel...) peut être choisie lors de l'élaboration du PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières.

Le financement des éventuelles mesures d'expropriation et de délaissement ou des mesures supplémentaires prescrites par le PPRT est défini, selon les dispositions prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par une convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

Modalités d'élaboration des PPRT

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement et précisées par des instructions et guides méthodologiques établis par le ministère en charge de l'écologie, en particulier dans le guide publié en décembre 2007 et téléchargeable sur le site internet du ministère (www.developpement-durable.gouv.fr).

Conformément aux articles R. 515-40 et R. 515-50 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté du préfet et/ou du ministre de la défense, selon le type d'établissement concerné par ce PPRT. Cet arrêté détermine notamment :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet de PPRT ;
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Cet arrêté de prescription marque le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Au cours de cette période d'élaboration, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et, si nécessaire, définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan est élaboré. Il comprend, conformément à l'article R. 515-41-I et II du code de l'environnement :

- x pour les pièces principales, quatre documents :
 - une note de présentation du PPRT, constitué par la présente note ;
 - des documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire ;
 - le règlement ;
 - le cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations.
- x pour les pièces à joindre, les documents peuvent être les suivants, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - description des « mesures supplémentaires » (nature et coûts associés) ;
 - estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement) ;
 - ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le présent PPRT contient les quatre pièces principales précitées, les pièces à joindre selon les besoins n'ayant pas été élaborée au vu des conclusions de la stratégie définie avec les différents acteurs.

Durant la phase d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitants, collectivités locales, État, associations...) est informé et consulté selon les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan est soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA), puis est modifié, si nécessaire, pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis des POA ; le projet est soumis ensuite à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Objectif de la présente note

La présente note a pour objet d'exposer le déroulé et le résultat de la procédure d'élaboration du PPRT. Elle rappelle les informations relatives au site de la SARA à Kourou, mais aussi les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques, le contexte socio-économique et les enjeux. Les choix stratégiques ayant conduit à la rédaction du règlement PPRT et du cahier de recommandations sont également précisés.

Cette note de présentation suit le plan proposé par le guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'écologie, en l'adaptant toutefois au PPRT de la SARA à Kourou.

3. Le contexte territorial

3.1 Contexte géographique local

La SARA est située dans la zone industrielle de Pariacabo, sur la commune de Kourou, elle-même située à une soixantaine de kilomètre de Cayenne, chef lieu du département de la Guyane.

Le site est entouré par :

- x Le fleuve « Kourou » au sud ;
- x Le port de Pariacabo à l'ouest ;
- x L'avenue de Pariacabo, voie pénétrante pour la ville de Kourou au nord ;
- x Une zone d'activité à l'ouest ;
- x Des zones naturelles à proximité immédiate du site ont été acquises par l'exploitant.

L'illustration suivante présente le périmètre d'étude du PPRT :

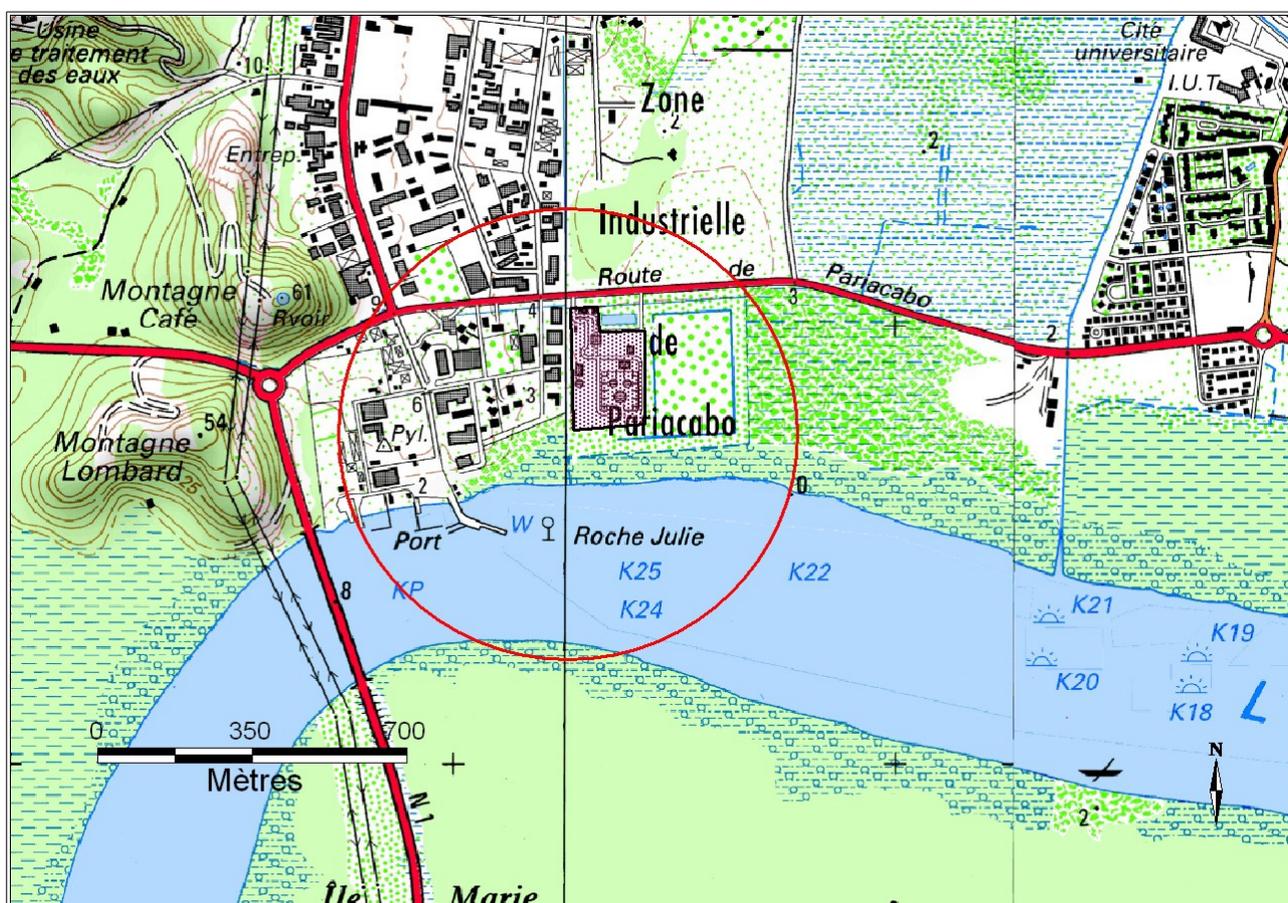


Illustration 2: Carte Localisation - Périmètre PPRT Sara Kourou
○ Périmètre PPRT

3.2 Présentation du site de la SARA et nature des risques

L'établissement exploité par la société SARA à Kourou assure, sur la commune, le stockage et la distribution de produits pétroliers (essence sans plomb et gazole).

L'établissement relève du régime de l'autorisation avec servitude au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; il est classé Seveso Seuil haut. Les principales rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du site sont les suivantes :

n°	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'activité sur site	Régime de classement
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 16 000 m ³ , soit 12 850 tonnes	AS : Autorisation avec Servitudes
1434.1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installations de chargement de véhicules citernes de liquides inflammables : 264 m ³ /h	A : Autorisation

La SARA dispose sur le site Kourou de :

- x Trois réservoirs aériens d'hydrocarbures d'une capacité totale réelle de 16 000 m³, comprenant :
 - un réservoir (R1) de 4 000 m³ affecté au stockage de gazole ;
 - un réservoir (R2) de 4 000 m³ affecté au stockage d'essence super sans plomb ;
 - un réservoir (R3) de 8 000 m³ dédié au stockage de gasoil ;
- x un poste de chargement des camions citernes d'hydrocarbures liquides (PCC) ;
- x une unité de récupération des vapeurs (URV) ;
- x des installations annexes (bac de décantation, local électrique, local énergie, bureaux...).

Le site est relié, par une canalisation de transport pour le déchargement des pétroliers, au quai du port de Pariacabo. La canalisation ne fait pas partie du champ d'étude du PPRT (cf. § 4.3).

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/2B/ENV du 23 juin 2000 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1537 2D/2B/ENV du 13 juillet 2007 (prescrivant la réalisation de compléments à l'étude des dangers) et n° 1175/sg-2d-2b/2009 du 11 juin 2009 (actant la réaffectation du réservoir R1 en gazole).

Étant classée Seveso seuil haut, en application des dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement, la SARA doit actualiser a minima tous les cinq ans l'étude de dangers de son site. L'objectif principal est, au-delà du respect de la réglementation, la mise en place, de manière adaptée et proportionnée aux enjeux, des meilleures technologies disponibles en matière de

sécurité. La dernière version (n°5) de l'étude de danger date de février 2010 et a été acté par l'arrêté préfectoral n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010, après instruction par l'inspection des installations classées de la DEAL.

Les risques générés par les installations de la SARA à l'extérieur du site et identifiés dans son étude de dangers sont des effets de surpression et des effets thermiques liés à des explosions de nuages de gaz.

La liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site et identifiés dans l'étude des dangers du site est consultable en annexe [1]. Après examen par l'inspection des installations classées et prise en compte des mesures de réduction du risque à la source, la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT a été réduite (cf. § 4.3) ; elle est consultable en annexe [2].

Cet établissement fait donc l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ce PPRT a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 508 2B/2D/ENV du 10 mars 2008 modifié par les arrêtés n°1740 du 2 septembre 2009, n°1687 du 6 septembre 2010, n°432 du 17 mars 2011, n°89 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012, n°1485 du 22 août 2013 et n°2014177-0006 du 26 juin 2014 prorogeant le délai d'élaboration de ce PPRT et reportant ainsi la date limite au 31 août 2014.

3.3 Le contexte actuel de la prévention des risques

L'étude des dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques a été réalisée par l'inspection des installations classées de la DEAL, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite «MMR», en date du 29 septembre 2005. Ces textes fixent notamment une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité du site industriel Seveso seuil haut, permettant en particulier :

- x d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas ;
- x d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place.

L'inspection des installations classées, dans son rapport du 10 mars 2010 a proposé une appréciation globale du niveau de maîtrise des risques sur l'établissement après prise en compte des divers compléments à l'étude de dangers rendus par l'exploitant et des mesures de réduction de risque à la source proposées par celui-ci.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place et prescrites

L'examen des études des dangers a conduit l'exploitant à proposer plusieurs actions de réduction du risque à la source. Ces mesures ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 ; elles visent à réduire la probabilité et/ou la gravité des accidents potentiels.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2010 a conclu à une situation

acceptable en terme de maîtrise des risques vis à vis de l'extérieur de l'établissement, à la condition de mettre en place un certain nombre de mesures complémentaires de maîtrise de risque proposées par l'exploitant dans son étude de dangers pour les phénomènes dangereux classés en risque intermédiaire. Ces nouvelles mesures de réduction du risque prennent notamment la forme de mesures techniques telles que : détecteur de gaz, barrière passive, suppression de tuyauteries, déplacement de vannes de sectionnement etc.... La mise en place de ces mesures a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 clôturant l'instruction de l'étude de danger et fixant au 1^{er} janvier 2011 les échéances de mise en place effective des mesures complémentaires et autres prescriptions relatives à la maîtrise des risques .

La démarche d'amélioration continue de réduction et de maîtrise des risques garde toutefois toute son importance, particulièrement pour les accidents dont les couples probabilité/gravité sont les plus critiques.

Les impacts en terme d'organisation

L'établissement dispose d'un système de gestion de la sécurité pour l'ensemble de ses installations. Le système repose sur un ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques fondées sur des procédures ou notes d'organisation écrites (instructions, consignes...) et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des accidents majeurs.

La gestion des situations de crise

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (**POI**) qui définit l'organisation, les moyens et méthodes que l'exploitant met en œuvre en cas de survenu d'un sinistre dont **les effets sont limités à l'emprise du site**. Le POI est mis à jour par l'exploitant a minima tous les trois ans et est testé annuellement. Le POI prévoit d'une part la mise en œuvre de moyens propres à l'établissement et d'autre part l'intervention des services de secours (SDIS) suivant le scénario d'accident. La mise en œuvre des moyens de secours propres à l'établissement est testée mensuellement par la SARA.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées **à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement**, la gestion du sinistre revient au préfet qui met en œuvre le dispositif organisationnel de protection de la population défini dans un plan particulier d'intervention (**PPI**). Ce plan est élaboré par les services de la préfecture.

3.4 L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire

Les mesures actuelles de l'urbanisation

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans 3 zones réglementaires du plan d'occupation des sols (POS) de Kourou, en vigueur depuis 2001 (dernière modification approuvée au 29 avril 2013) :

- x Les zones UE et UEa correspondent aux terrains réservés par le plan d'occupation des sols pour l'implantation d'activités à caractère artisanal ou industriel. Les dépôts, bureaux et salles de spectacles y sont également admis. Le secteur UEa est à vocation portuaire. Seules y sont possibles les utilisations suivantes :
 - Les lotissements à vocation industrielle ou artisanale; Les constructions à usage industriel, artisanal, les entrepôts commerciaux, les commerces, les bureaux ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif ;

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

- Les salles de spectacles et de loisirs, les bâtiments abritant des activités sociales et culturelles ;
 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés dans la zone. Il n'est autorisé qu'un logement par parcelle avec une surface hors œuvre nette maximale de 100 m² ;
 - Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires pour la réalisation des projets dans la zone ;
 - Dans le secteur UEa, seuls sont admis les établissements indispensables au fonctionnement du port ou ceux dont l'activité est liée à la présence du fleuve.
- x La zone IINA est destinée au développement de la commune, cette zone naturelle, non équipée, doit pouvoir être sauvegardée pour éviter que son urbanisation future ne soit compromise. Y sont interdites les constructions de toutes natures, les établissements artisanaux, industriels et dépôts de toutes natures ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- x La zone INCa du POS n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques mais est dans le périmètre d'étude. Seuls y sont autorisés :
- Les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles et des ouvriers agricoles ;
 - Les établissements agro-industriels et bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations ;
 - Les campings et caravanings ;
 - Les affouillements ou exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées ;
 - Les industries extractives (mines et carrières) et leurs installations annexes à la condition que les lieux soient remis en état en fin d'exploitation ;
 - Les décharges d'ordures ménagères ;
 - La construction d'équipements d'intérêt collectif.



Illustration 3: Extrait cartographique POS de Kourou

L'information des communes en matière de risques

Un porter à connaissance des risques technologiques impactant le territoire de la commune de Kourou a été transmis à la commune par le préfet le 19 Juillet 2011, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,. Il appartient dès lors aux collectivités de prendre en compte ces nouvelles informations sur la connaissance du risque sur le territoire communal dans toutes les décisions de planification et dans les délivrances d'actes d'urbanisme par le recours éventuel à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour les projets qui stipule :

« Le projet peut être accepté ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Il appartient également au maire, à partir de ce porter à connaissance, de mettre à jour les documents communaux relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs (document d'information communal sur les risques majeurs, DICRIM, et plan communal de sauvegarde, PCS).

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de compléter ce dispositif.

L'information des populations

Une campagne d'information du public s'est déroulée sur la zone du périmètre d'étude du PPRT. Celui-ci est représenté sur la carte figurant en annexe de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, consultable en annexe 3.

Elle a consisté en une première réunion publique portant sur la démarche d'élaboration du PPRT organisée le 23 septembre 2011 au pôle culturel de Kourou ; elle a également permis de présenter

les cartes des aléas.

A l'issue de l'élaboration du projet de PPRT, une deuxième réunion publique s'est tenue le 9 décembre 2013 au pôle culturel de Kourou afin de présenter les mesures prévues par le PPRT.

La mise à disposition du public du projet de PPRT sur le site internet de la DEAL de Guyane (cf. § 5.3) ainsi que l'organisation d'une enquête publique (cf. § 5.4) ont constitué des mesures d'information du public.

Le PPRT contribuera à renforcer l'information des populations sur les risques, avec en particulier le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires prévu à l'article L.125-5 du code de l'environnement qui stipule :

« Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques [...] prescrit ou approuvé, [...] sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan [...] A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. [...] »

Les arrêtés 1814/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°163 SIRACED PC du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et 1817/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°169 SIRACED PC du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Kourou seront mis à jours après approbation du présent PPRT.

Par ailleurs, même si celles ci ne sont pas publiques, les réunions du CLIC puis de la CSS, contribuent à l'information du public étant composés de représentant des collectivités territoriales compétentes (commune, département, région), de riverains (association et industriels) et de représentants des salariés du site (CHSCT, délégué du personnel).

4. La justification du PPRT de la SARA à Kourou et de son dimensionnement

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, régleme les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas existants.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et **est annexé aux plans locaux d'urbanisme**, conformément à l'article L.126-1 du même code.

4.1 Procédure suivie

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe projet de la Direction de Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Préalablement à la prescription du PPRT de la SARA Kourou, les derniers compléments en vue de la prescription du PPRT ont été reçus par la préfecture en septembre 2007 et instruits par l'inspection des installations classées. La proposition de périmètre d'étude du PPRT a été présenté lors de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 30 janvier 2008, ce qui a permis de lancer la démarche d'élaboration du PPRT de la SARA Kourou dont les principales étapes sont les suivantes :

- x Le PPRT a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 ;
- x La première réunion d'association pour présentation des aléas s'est déroulée le 16 avril 2008 ;
- x La deuxième réunion d'association pour la présentation des enjeux a eu lieu le 20 juin 2008 ;
- x Une réunion du CLIC a été organisée pour présentation des nouvelles cartes suite à des mesures de réduction des risques à la source prise par la SARA, le 4 mai 2009 ;
- x Une troisième réunion d'association s'est déroulée avec les POA le 4 mars 2011 pour présentation de l'état d'avancement, des nouvelles cartes suite à la mise à jour de l'étude des dangers de la SARA en 2010, avec un point sur le zonage brut, les études de vulnérabilité, approche de la stratégie et étapes à venir ;
- x Une cinquième réunion des POA a été organisée le 25 mai 2011 pour présentation des nouveaux documents suite à une importante mise à jour des rapports des études techniques suite à la prise en compte de la canalisation de transport dans le cadre de la réglementation multi fluide (porté à connaissance dédié réalisé le 19 Juillet 2011) et de sa mise en eau hors opération de transfert de produit. La stratégie à mener pour ce PPRT, développée en partie 7 de la présente note, a été définie lors de cette réunion ;
- x Une première réunion publique a été organisé le 23 septembre 2011 au pôle culturel de Kourou pour présenter la démarche d'élaboration du PPRT, les cartes d'aléas et les éléments de stratégie définis avec les POA ;
- x Les POA ont été consultés sur le projet de PPRT entre le 19 septembre et le 19 novembre 2013 ;
- x Une réunion de CSS a été organisée le 4 novembre 2013 pour recueillir l'avis de l'instance

sur le projet de PPRT ;

- x Une deuxième réunion publique a été organisée le 9 décembre 2013 au pôle culturel de Kourou pour présenter le projet de PPRT mis à l'enquête publique ;
- x L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier au 7 mars 2014.

4.2 Justification du périmètre d'étude

Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de danger, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, constituent l'un des piliers du dispositif de maîtrise des risques. Fondées sur les résultats des analyses de risques, elles permettent, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site.

Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact possible en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, en intensité, en probabilité et en gravité, est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005².

Dans le cas du PPRT de la SARA à Kourou, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques des phénomènes suivants (Cf. annexe 2) :

- effet thermique d'un flash fire à la suite d'une fuite sur la tuyauterie de réception d'essence (distance maximale des effets irréversibles : 39 mètres) ;
- effets de surpression des UVCE liés à l'explosion d'un nuage de vapeurs d'essence à la suite d'une fuite sur le bac ou une tuyauterie véhiculant de l'essence (distance maximale des effets indirects par bris de vitre : 205 mètres).

Certains phénomènes peuvent être à l'origine d'effets missiles mais ceux-ci ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT, comme l'autorisent les textes relatifs à l'élaboration des PPRT compte tenu des incertitudes très importantes de leur modélisation.

Le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas du PPRT de la SARA à Kourou figure en annexe 2 à la présente note.

Phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010 précise notamment :

« Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;*

2 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- *ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. ».*

Dans le cas du site de la SARA à Kourou, les exclusions concernent les phénomènes dangereux suivants :

- x les phénomènes dangereux liés aux conséquences d'une brèche de 70 mm sur les tuyauteries d'expédition et de réception d'essence ;
- x les phénomènes dangereux liés à la rupture guillotine des tuyauteries d'expédition et de réception d'essence.

L'exclusion de ces phénomènes repose d'une part sur la vérification, via une étude, de la tenue mécanique des tuyauteries et des supports au séisme permettant de ne pas considérer cet événement initiateur et d'autre part sur la mise en place de rails de sécurité au sein de l'établissement permettant d'éviter et donc de ne pas retenir comme événement initiateur le choc lié à une collision des tuyauteries par un véhicule circulant sur site.

Ces éléments permettent de respecter les critères d'exclusion de la circulaire du 10 mai 2010 rappelés plus haut.

Synthèse des résultats de l'étude des dangers

Des tableaux figurant en annexe 1 compilent l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant, y compris lorsque leurs effets ne sortent pas des limites du site. Les phénomènes dangereux non retenus pour élaborer les cartes d'aléas du PPRT apparaissent également.

4.3 Écarts entre les périmètres d'étude et d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier (Voir illustration 2 et annexe 3).

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux. Le tableau des phénomènes dangereux ayant servi à la définition du périmètre d'étude est disponible en annexe 2.

Suite à l'instruction de l'étude des dangers entre 2008 (année du dépôt) et 2010 (derniers compléments et rapport d'instruction de la part de l'inspection des installations classées), la SARA a proposé des mesures de réduction des risques à la source :

- x installation de glissières de sécurité :
permettant de supprimer le risque d'endommager les tuyauteries par les véhicules circulant sur le site ;
- x modification du produit stocké dans le bac R1 (stockage de gazole à la place d'essence) :
lié à l'adaptation du site au marché local, le changement de produit dans ce bac a modifié la liste des phénomènes dangereux avec la suppression de 4 phénomènes qui ne peuvent apparaître qu'avec de l'essence (UVCE et flash fire) et l'apparition d'un phénomène propre au gazole (boil over en couche mince) ;
- x mise en eau de la canalisation hors exploitation :
cela permet de réduire le risque de survenu d'un accident au seul temps de déchargement

des navires, soit 1 jour par navire tous les mois.

Par ailleurs, suite à la remise de l'étude de sécurité de la canalisation de transports de matière dangereuse, et la prise en compte de la gestion du risque engendré par cette dernière dans le cadre de la réglementation dite « multi-fluide », les phénomènes dangereux résultant de l'exploitation de cette canalisation ont été exclus du PPRT. De ce fait le périmètre d'étude, restreint à l'enveloppe des phénomènes dangereux ayant pour origine les installations du site, a été fortement réduit.

Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. Le périmètre d'exposition correspond au périmètre réglementé c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions ou des recommandations sont édictées .

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est obligatoire.

Les écarts entre les 2 périmètres

La suppression de la prise en compte de la gestion du risque de la canalisation au profit de la réglementation multiluide, ainsi que la réorganisation de la répartition des bacs de stockage avec la réaffectation du bac R1 expliquent que le périmètre d'exposition aux risques couvre une aire inférieure à celle du périmètre d'étude.

5. Les modes de participation au PPRT

5.1 La prescription du PPRT

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine le périmètre d'étude du plan, la nature des risques, les services instructeurs chargés de la procédure, et les modalités de la concertation. Pour celle-ci, il précise :

- x la liste des personnes et organismes associés et les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- x les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

Ces dispositions ont été soumises préalablement au conseil municipal de la commune de Kourou dont une partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Commune	Date Consultation	Date de réponse	Avis
Kourou	17/01/08	Absence de réponse	Avis favorable tacite

5.2 Les modalités d'association et leur déroulement

Les modalités d'association prescrites

Les personnes associées retenues par l'arrêté de prescription du PPRT sont les suivantes :

- x La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) ;
- x Le maire de la commune de Kourou ou son représentant ;
- x Le comité local d'information et de concertation ou son représentant, devenu Comité de Suivi de Site ;
- x Le président du Conseil général de Guyane ou son représentant ;
- x Le président du Conseil régional de Guyane ou son représentant.

Les modalités de la concertation ont consisté en la tenue de réunions les 16 avril 2008, 20 juin 2008, 4 mars 2011 et 25 mai 2011, pendant lesquelles les études techniques du PPRT ont été présentées, les orientations et principes du zonage et du règlement du plan ont été proposées, amendées et validées.

Après finalisation, le projet de PPRT a été soumis le 19 septembre 2013 aux POA qui disposaient d'une période de deux mois pour remettre leur avis ; seule la SARA a rendu son avis sur le projet. Pendant cette consultation, le CSS a été réuni le 4 novembre 2013 et a émis un avis favorable au projet de plan.

Le détail des différentes réunions et des avis est présenté dans le bilan de la concertation (cf. annexe 4).

5.3 Les modalités de concertation et leur déroulement

Les modalités de concertation prescrites par arrêté préfectoral

Les modalités prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- x Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Kourou.
Ils sont également accessibles sur le site internet de la DEAL Guyane, <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/pprt-pariacabo-sara-kourou-a870.html>
Durant l'enquête publique, les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Kourou ou adressées par courrier au maire de Kourou. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique à l'adresse ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.fr.
- x Le bilan de la concertation (cf annexe 4) est communiqué aux POA , et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie de Kourou.

Les mesures de concertation mises en œuvre pour le PPRT

Les documents mis à disposition sur le site internet de la DRIRE Antilles Guyane ont été les suivants :

- x arrêté de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre) ;
- x comptes-rendus des réunions d'association et documents associés.

Une réunion publique s'est tenue à Kourou le 23 septembre 2011 afin d'exposer la démarche du PPRT.

Suite à la création de la DEAL Guyane, les documents mis à disposition sur le site internet ont été les suivants :

- x arrêté de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre) ;
- x arrêtés de prolongation du PPRT ;
- x projet de PPRT et ses annexes.

Une deuxième réunion publique s'est tenue le 9 décembre 2013 à la demande des POA afin de présenter le projet de PPRT proposé à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT est joint à la présente note (cf. annexe 4).

5.4 L'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques s'est déroulée du 31 janvier au 7 mars 2014.

Le commissaire enquêteur a dénombré trois inscriptions au registre d'enquête et trois courriers lui ont été remis.

A l'issue de l'enquête publique et suite aux questions transmises par le commissaire enquêteur, des ajustements ont été proposés par le service instructeur sur quelques points, permettant une meilleure compréhension des documents du PPRT.

Les observations et demandes du commissaire enquêteur ainsi que les éléments de réponses apportés par le service instructeur sont les suivants :

- x sur la sécurité de la route de Pariacabo desservant la commune de Kourou :
le règlement du PPRT demande, d'une part, la mise en place d'une signalétique adaptée et, d'autre part, l'instauration de mesures d'interdiction de stationnement. En cas d'accident, les mesures de gestion de la circulation relèvent du PPI ;
- x sur la mise en conformité des bâtiments et le financement des travaux :
compte tenu du niveau d'aléa, les mesures de renforcement du bâti sont des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire. Le code de l'environnement ne prévoit pas l'octroi de subvention pour la mise en œuvre de ces renforcements. Néanmoins, les collectivités et l'industriel à l'origine des risques ont la possibilité de verser des subventions, de manière volontaire, aux propriétaires mettant en œuvre les travaux recommandés ;
- x sur la sécurité des personnes en cas d'accident :
la SARA dispose d'un POI destiné à faire face aux situations d'urgence dans les cas où les effets d'un sinistre ne sortent pas des limites de l'établissement. En matière de gestion des secours à l'extérieur du site, l'organisation des secours relève du préfet qui met en œuvre les procédures du plan ORSEC dans l'attente de l'élaboration, en cours, du PPI sur la zone de Pariacabo ;
- x sur les possibilités d'extension des entreprises :
l'extension des bâtiments d'entreprise est possible, sans limitation de surface, sous réserve de répondre aux conditions prévues dans le règlement du PPRT, visant à protéger les personnes et à ne pas aggraver le risque ;
- x sur la perte de valeur des bien :
la seule étude disponible à ce jour conclut qu'un PPRT peut révéler les risques mais que les effets sur le prix de l'immobilier devrait, a priori, être faibles³.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 7 avril 2014, a émis un avis favorable sur le projet de PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la SARA, sous réserve de la prise en compte des ajustements proposés et compte tenu des points suivants :

- x le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux textes en vigueur ;
- x la qualité et le contenu du dossier présenté par le pétitionnaire ainsi que les réponses et renseignements complémentaires apportés sont satisfaisants et n'appellent pas d'observation susceptible de remettre en question le PPRT de la SARA à Kourou ;
- x l'implantation du PPRT répond au mieux aux enjeux environnementaux.

Conformément aux engagements pris auprès du commissaire enquêteur, certaines formulations ont été modifiées dans la note de présentation, le règlement et le cahier de recommandation du PPRT, avant de le soumettre au préfet pour approbation.

3 Étude réalisée par le commissariat général au développement durable : "Études&Documents – Les risques industriels et le prix des logements" n°95 de septembre 2013

6. Les études techniques

6.1 Rappels sur la caractérisation des aléas

L'échelle correspondant aux effets des phénomènes dangereux est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par intensité décroissante :

- x les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- x les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- x les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- x les effets indirects par bris de vitre.

L'échelle de probabilité figurant dans l'arrêté ministériel précité est rappelée ci-dessous :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Illustration 4 : Echelle de probabilité à 5 classes

Les phénomènes les moins probables se situent sur la partie gauche de cette échelle : un phénomène de probabilité 10⁻⁴ par an peut se traduire par une probabilité de survenir évaluée à 1/10000 chaque année.

Pour chaque type d'effet (thermique ou surpression pour la SARA à Kourou), les intensités et les probabilités d'occurrence sont combinés pour déterminer, en un point donné, un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Illustration 5 : Définition des niveaux d'aléas

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Les phénomènes dangereux à cinétique lente sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposée (organisation des secours) est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent.

Les phénomènes dangereux de la SARA à Kourou sont tous considérés à cinétique rapide.

6.2 Les cartes d'aléas

La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Les cartes des aléas ont été réalisées pour les effets thermique et de surpression. En effet, la SARA ne présente pas de risque toxique au vu des matières mises en jeu. Les cartes des intensités (thermique et surpression) et des aléas (tous types d'effets confondus) sont présentées ci-après.



PPRT de KOUROU (SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

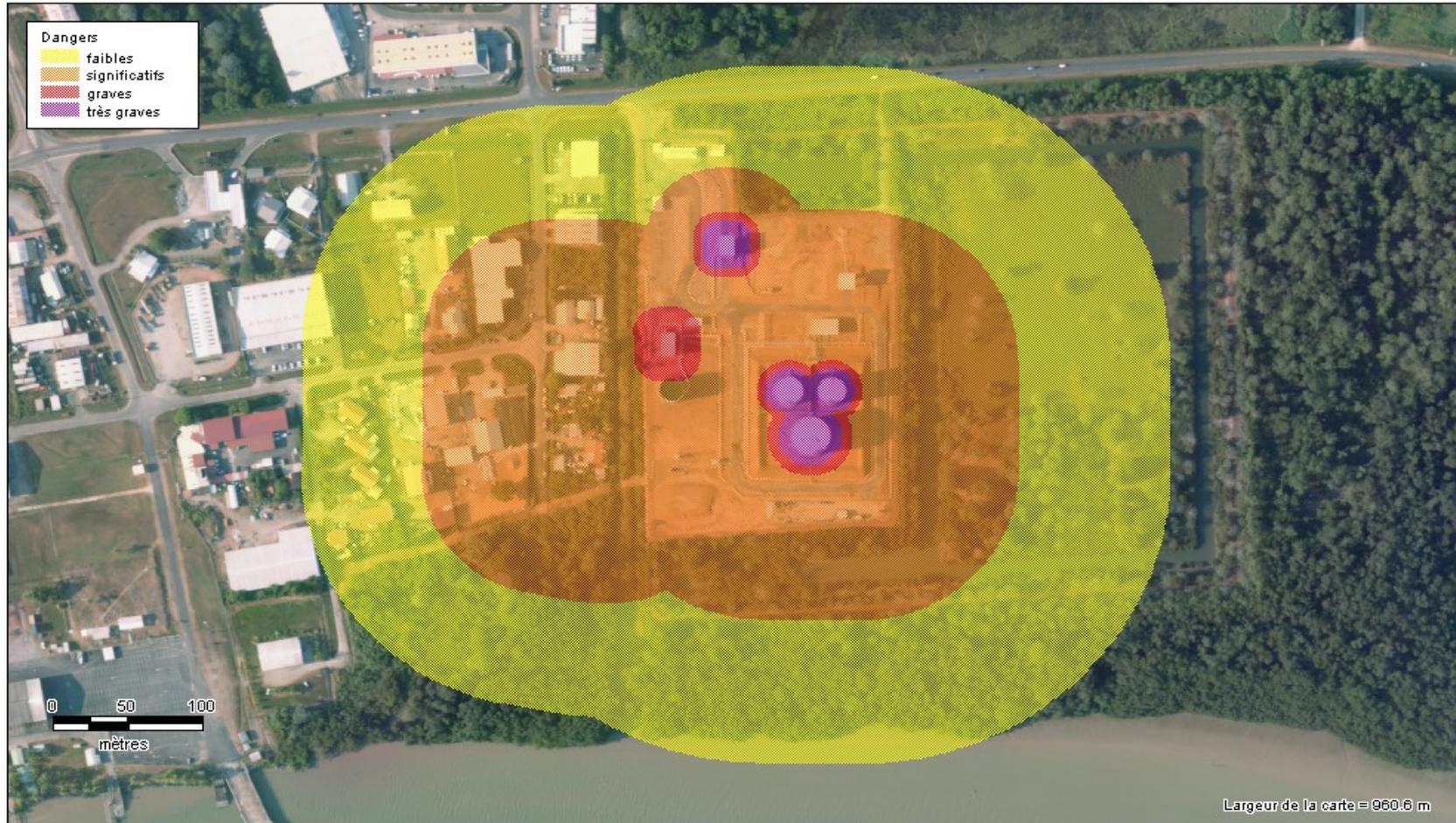


Illustration 6 : Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



PPRT de KOUROU (SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES)
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

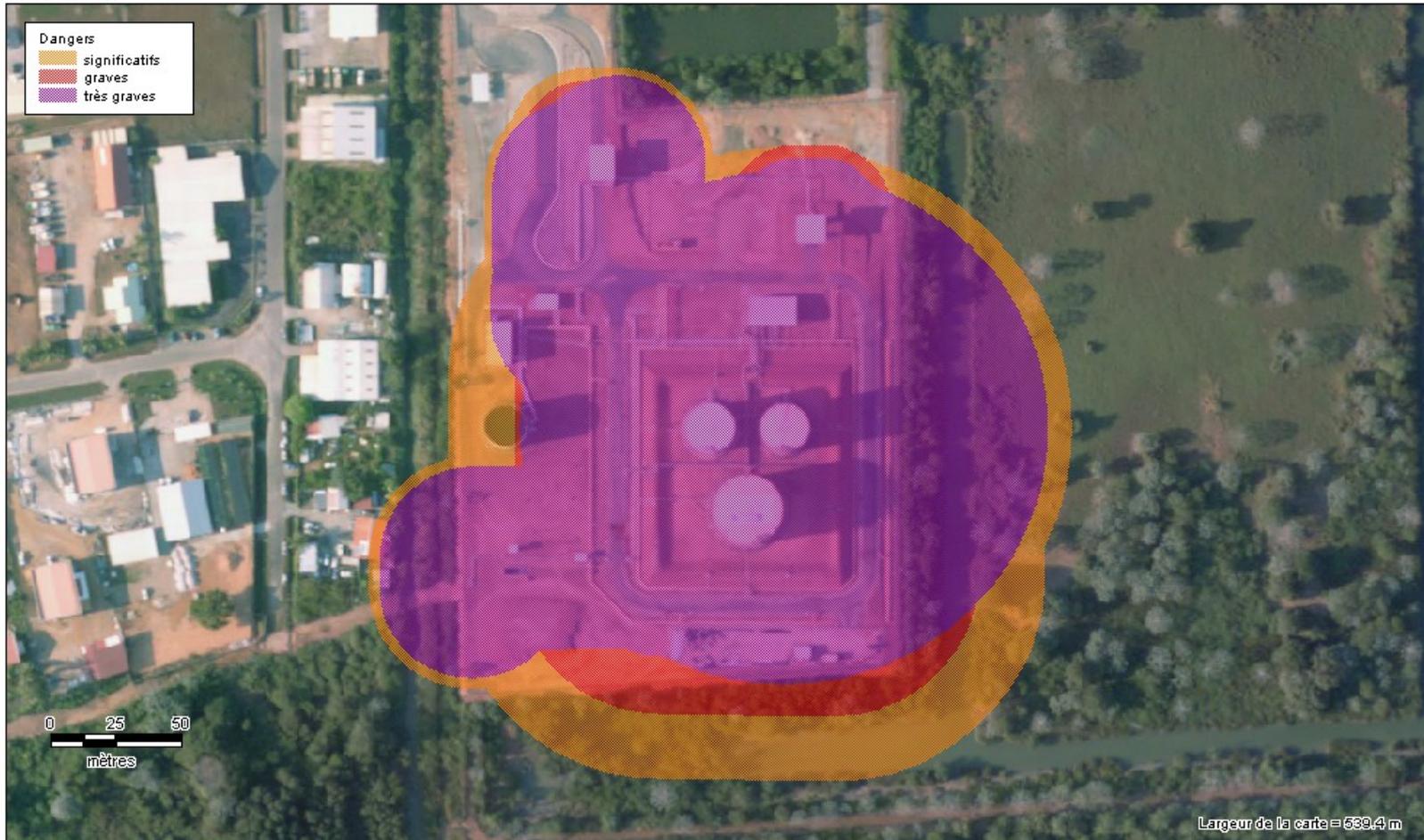


Illustration 7 : Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



PPRT de KOUROU (SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Illustration 8 : Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus

6.3 Les cartes d'enjeux

L'analyse des enjeux vise à identifier les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation, et à constituer le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires. La description des enjeux qui suit concerne dans un premier temps l'ensemble du périmètre d'étude puis précise, dans un deuxième temps, les enjeux présents dans les seules zones d'exposition aux risques.

L'occupation du sol existante dans le périmètre d'étude

x L'habitat :

Les habitations existantes sont réparties du côté ouest et nord ouest du site de la SARA. Il s'agit essentiellement d'habitations de particulier en lien avec des activités économiques de la zone industrielle de Pariacabo, soit 19 bâtiments.

x Les activités économiques :

Le site de la SARA est implanté en bordure d'une zone industrielle, la zone industrielle de Pariacabo. Celle-ci compte une quarantaine d'activités regroupant essentiellement de la petite industrie, des services et de l'artisanat, soit 74 bâtiments.

x Les établissements recevant du public :

On compte 12 établissements recevant du public (ERP) dans le périmètre d'étude soit 18 bâtiments.

x Les infrastructures routières :

On compte parmi les infrastructures routières, les voies de circulation de la zone industrielle ainsi que l'avenue de Pariacabo, voie pénétrante pour la ville de Kourou qui longe le côté de nord du site de la SARA, soit un total de 7 rues.

x Les usages de l'espace public ouvert :

Trois espaces non urbanisés sont recensés. Le premier situé au sud du périmètre d'exposition aux risques est un espace boisé, parfois utilisé comme lieu de chasse. Les deux suivants, situés dans la zone UE du POS sont des terrains nus sans vocation particulière.

x Les ouvrages et équipements d'intérêt général :

Il n'existe pas d'ouvrage d'intérêt général dans le périmètre d'étude.

L'occupation du sol dans le seul périmètre d'exposition aux risques

x L'habitat :

Les habitations existantes (4 bâtiments) sont regroupées dans la zone d'activité de Pariacabo, à l'ouest de l'établissement de la SARA. On compte trois habitations dans le périmètre d'exposition aux risques. L'estimation du nombre d'habitant n'a pas pu être réalisée. Elles se situent en zone d'aléa faible (Fai).

x Les activités économiques :

On trouve dans le périmètre d'exposition aux risques dix-sept entreprises (31 bâtiments).

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

L'estimation du nombre d'emploi n'a pas été possible pour l'ensemble des entreprises. L'estimation faite sur huit de ces dix-sept entreprises avance un effectif minimum de soixante-cinq emplois. Les activités regroupent de la petite industrie, des services et de l'artisanat. Elles se situent en zone d'aléa faible (Fai).

x Les établissements recevant du public :

Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) dans le périmètre d'exposition aux risques.

x Les infrastructures routières :

On compte principalement trois voies de circulation dans le périmètre d'exposition aux risques:

- L'avenue de Pariacabo, voie pénétrante pour la ville de Kourou ;
- La rue Denis Papin ;
- La rue Marcel Dassault, voie pénétrante pour la zone de Pariacabo.

Elles se situent en partie en zone d'aléa faible (Fai) ou hors zone d'effet.

x Les infrastructures fluviales :

Une très faible portion du fleuve Kourou se situe dans le périmètre d'exposition aux risques au sud de celui-ci. Elle se situe en zone d'aléa faible (Fai).

x Les usages de l'espace public ouvert :

Des prescriptions seront proposées pour maîtriser l'usage de ces zones publiques. Il se situe en zone d'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

x Les ouvrages et équipements d'intérêt général :

Il n'existe pas d'ouvrage d'intérêt général dans le périmètre d'exposition aux risques.

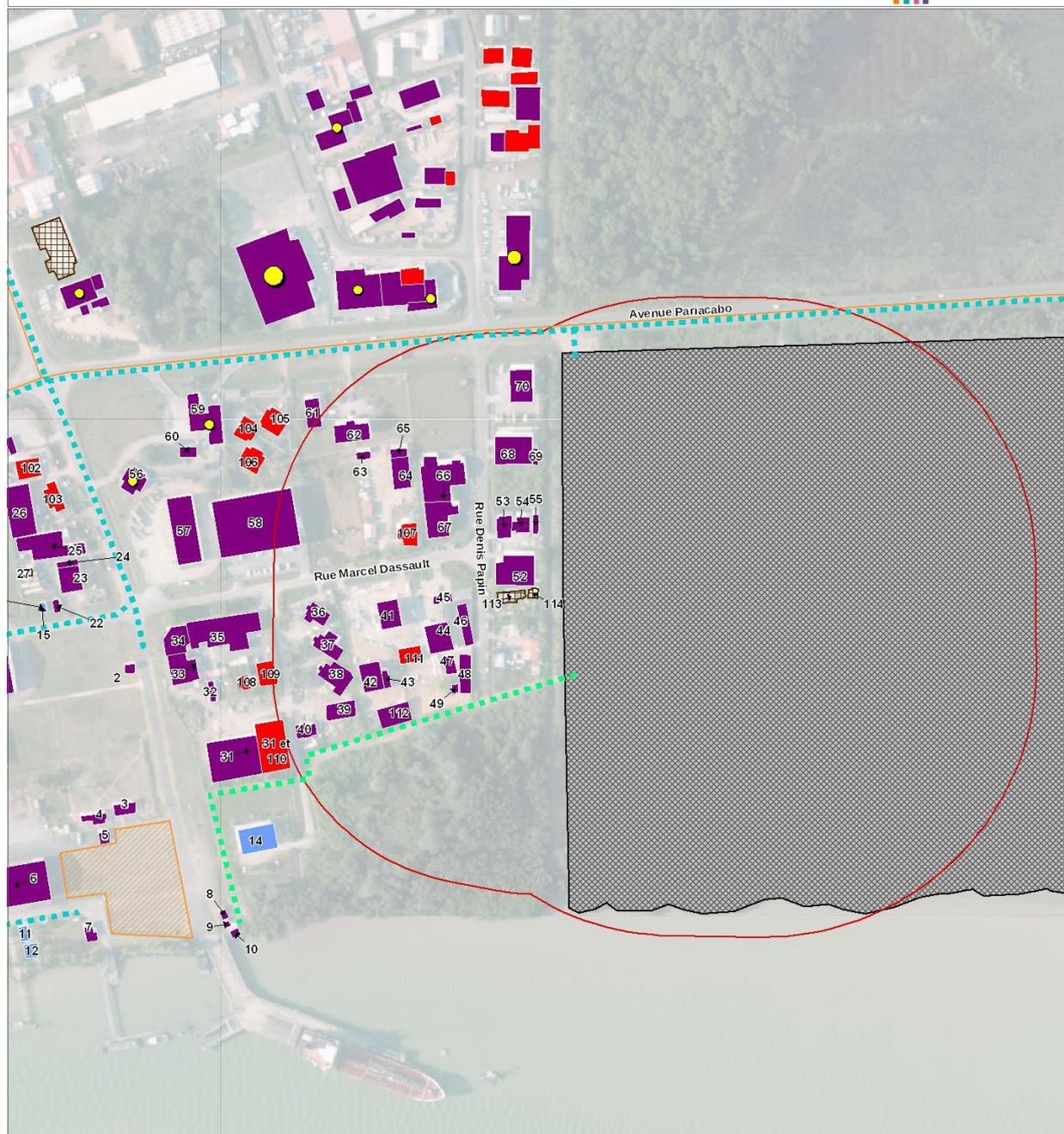
En pages suivantes est présentée une synthèse des enjeux sous forme de cartographies.

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou



Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA à KOUROU

Synthèse des enjeux
Juillet 2013



Légende		Infrastructures de transport routier			Elements de repérage	
Typologie du bâti	Etablissement recevant du public	Usages des espaces ouverts	Voie structurante	Emprise foncière de SARA		
■ Habitat	● de 3ème catégorie	■ Utilisation fréquente	— Pénétrante	■		
■ Activités	● de 4ème catégorie (à confirmer)	■ Utilisation ponctuelle	— Itinéraire routier	■ Périmètre d'étude		
■ Equipement	● de 5ème catégorie (à confirmer)		— Canalisation SARA			
■ Non identifié						

CETE Normandie Centre
 Conception-Réalisation:
 CETE Normandie Centre, Juillet 2013
 Département Aménagement Durable des Territoires
 Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme

Sources:
 BDOrtho © IGN Paris 2006 - Reproduction Interdite
 BDCartho © IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite
 DEAL Guyane 2008, 2009 et 2011
 Levé topo 2004; Cadastre parcel laire 2007; SARA 2008
 Données CCI 2008; SDIS Guyane 2008, Visites de terrain 2008 et 2011

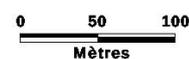


Illustration 9: Synthèse des enjeux

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou



Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA à KOUROU

Synthèse des enjeux - Zoom
Juillet 2013



Légende		Typologie du bâti	Infrastructures de transport routier	Elements de repérage
■	Habitat	■	Voie structurante	■ Emprise foncière de SARA
■	Activités	■	Pénétrante	■ Périmètre d'étude
■	Non identifié	■	Transports de matières dangereuses	
		■	— Itinéraire routier	
		■	— Canalisation SARA	

CETE
Normandie
Centre

Conception-Réalisation:
CETE Normandie Centre, Juillet 2013
Département Aménagement Durable des Territoires
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme

Sources :
BDOrtho© IGN Paris 2006 - Reproduction Interdite
BDCartho© IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite
DEAL Guyane 2008, 2009 et 2011
Lévé top 2004, Cadastre parcellaire 2007; SARA 2008
Données CCI 2008; SDIS Guyane 2008, Visites de terrain 2008 et 2011

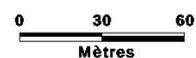


Illustration 10: Synthèse des enjeux - Zoom

6.4 Superposition aléas et enjeux

La superposition des aléas et des enjeux fournit la carte qui permet de visualiser l'impact direct des aléas sur les enjeux du territoire, et les points sensibles.

On notera que les enjeux - habitations, entreprises à l'ouest du site et voies de circulation - sont uniquement situés dans des zones d'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou



Illustration 11 : Superposition des aléas (multi-aléas) et des enjeux

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

	Enjeu	Aléa surpression	
		Niveau d'aléa	N°de bâti
Habitation	Habitation – Rue Marcel Dassault	Fai	107
	Habitation – Rue Marcel Dassault	Fai	109
	Habitation – Rue Marcel Dassault (Famille BTP)	Fai	110
	Habitation – Rue Marcel Dassault (Chloro Tech Guyane)	Fai	111
Activités	La Famille BTP, Soudure Industrielle de Guyane et M&M	Fai	31
	Location Jet ski	Fai	36
	Frigelec	Fai	37
	Construction publique et Aménagement	Fai	38
	EGT Rozier – Kourou Color	Fai	39 et 40
	Alutech	Fai	41
	STMG Soudure	Fai	42 et 43
	Chloro-Tech Guyane	Fai	44 à 49
	Le Cheviller SARL	Fai	52 à 55
	SIGES	Fai	58
	Telespazio	Fai	61 et 62
	Artisanat	Fai	63
	RJ et autres artisanats	Fai	64
	Viera Pro Bat	Fai	65
	Manu Dépannage	Fai	66
	Le Comptoir	Fai	67
	Espace Bois	Fai	68 et 69
	Kourauto	Fai	70
	Hangar à bateaux (SCI Philippe et Manu)	Fai	112
Non identifiés	Bâtiments à usage non identifié	Fai	113 et 114
Infrastructures de transport	Rue Denis Papin	Fai	
	Avenue Pariacabo	Fai	
	Rue Marcel Dassault	Fai	

Illustration 12 : Synthèse exposition des enjeux aux aléas

6.5 Le zonage brut

C'est le document qui sert de base de discussion à la phase d'élaboration de la stratégie du PPRT. Il est établi par application du tableau de correspondance entre aléa et réglementation ci-dessous, extrait du guide d'élaboration des PPRT⁴. Ce document est susceptible d'évoluer au cours de la phase d'élaboration de la stratégie pour générer le plan de zonage réglementaire.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique	Red		Orange			Blue		Light Blue			
	Effets de surpression	Red		Orange			Blue			Light Blue		

Illustration 13 : Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

Un premier zonage définit ainsi les zones à réglementer :

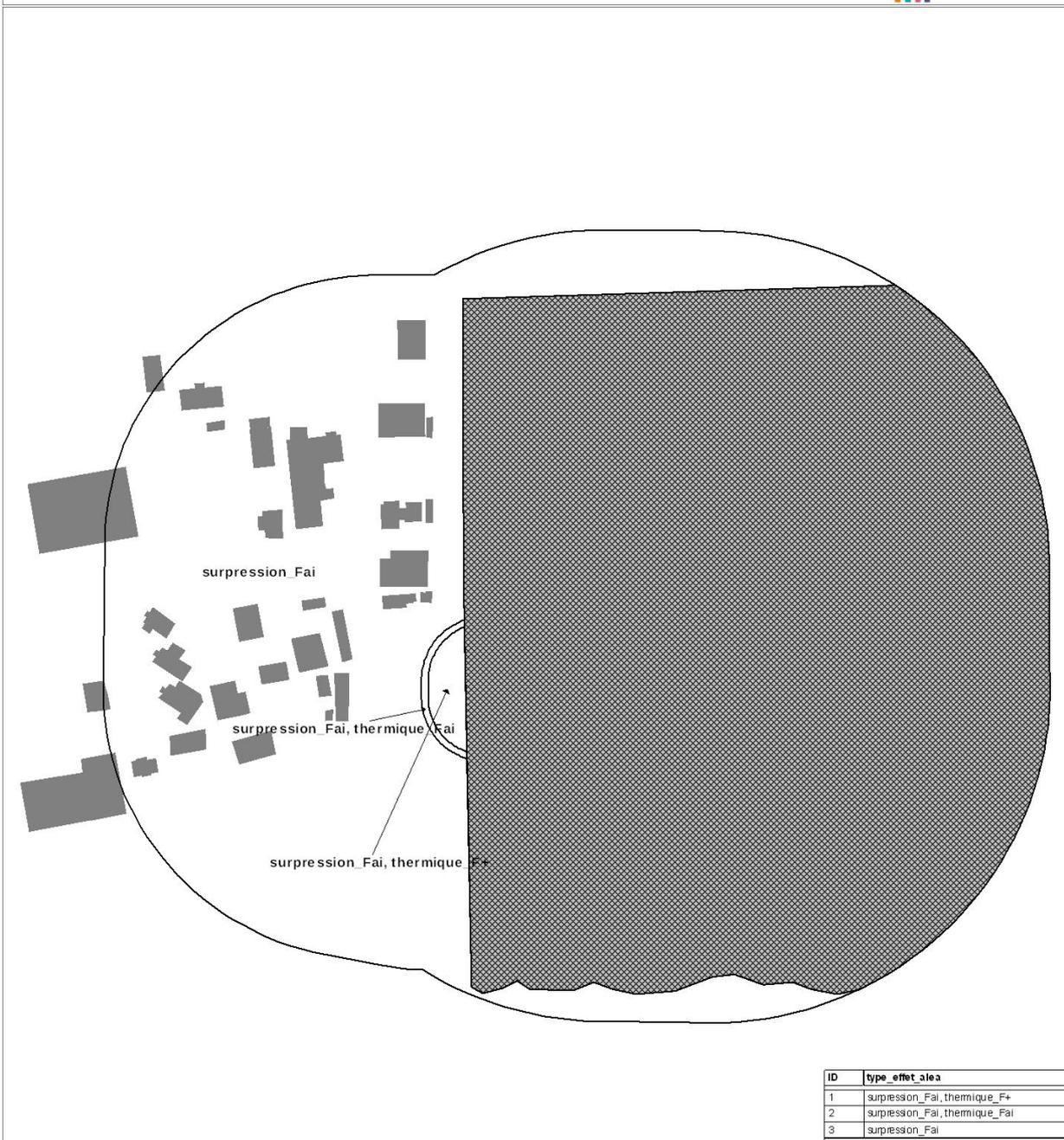
⁴ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Guide méthodologique – Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou



Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA à KOUROU

Pré-zonage brut - Carte de travail
Juillet 2013



Conception-Réalisation:
CETE Normandie Centre, Juillet 2013
Département Aménagement Durable des Territoires
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme

Sources:
BDOrtho© IGN Paris 2006 - Reproduction Interdite
DEAL Guyane 2008, 2009 et 2011
Levé topo 2004, Cadastre parcellaire 2007; SARA 2008

0 50 100

Mètres

Illustration 14 : "Pré-zonage brut"

La dénomination de « pré-zonage brut » est utilisée pour caractériser un plan de zonage où l'on ne verra pas apparaître des zones réglementaires colorées mais des zones avec une nomenclature de type : therm F+_ surp Fai.

A partir de ce pré-zonage, l'équipe projet doit utiliser les tableaux de correspondances 22 et 23 du guide méthodologique PPRT pour réaliser le premier zonage brut.

Le premier plan de zonage brut ainsi obtenu délimite :

- des zones bleues faisant l'objet de principes spécifiques de maîtrise de l'urbanisation future selon les préconisations du guide méthodologique d'élaboration des PPRT ;
- des secteurs potentiels de mesures foncières, en rouge.

Après validation, le zonage brut devient le zonage réglementaire et constitue un des documents réglementaires du PPRT, tout comme la présente note.

Le zonage brut du PPRT de la SARA à Kourou a été défini comme présenté dans le tableau ci-dessous ; trois zones r1, b1 et b2 ont été identifiées.

ID	Type d'effet	Premier zonage brut
1	Thermique_F+, Surpression_Fai	r1
2	Surpression_Fai, Thermique_Fai	b1
3	Surpression_Fai	b2

Illustration 15 : Traduction réglementaire du "pré-zonage brut"

6.6 Les investigations complémentaires

Dans le cas du présent PPRT aucune investigation complémentaire de la vulnérabilité du bâti n'a été réglementairement nécessaire.

Toutefois, lors de la définition de la première cartographie des aléas incluant la canalisation reliant le site à l'appontement, une approche sommaire de la vulnérabilité a été réalisée par le CETE Normandie Centre en 2008⁵. Cette étude a porté sur 54 bâtiments.

Suite à la non prise en compte de la canalisation dans le cadre du PPRT (prise compte par une réglementation spécifique) ainsi qu'à la mise en place de mesures de réduction du risque à la source, l'approche sommaire de la vulnérabilité a été mise à jour par le CETE Normandie Centre. Les conclusions du rapport⁶ du CETE Normandie Centre du 10 juillet 2013 stipulent qu'aucun bâti ne nécessite réglementairement d'étude de vulnérabilité approfondie., ceux-ci se trouvant dans des zones d'aléas faibles de surpression.

5 Rapport du CETE : Approche de la vulnérabilité menée dans le cadre de l'élaboration du PPRT SARA à Kourou - Version provisoire 1 – Décembre 2008 - v1-4-12-2008

6 Rapport du CETE : Actualisation du rapport sur la superposition des aléas et des enjeux, Zonage Brut, et Programme d'investigations complémentaires dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou de Juin 2008 suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 - Version définitive - 10 juillet 2013 - V4-07-2013

7. La stratégie du projet de PPRT

L'analyse du territoire a fait apparaître un nombre limité d'enjeux. Aucun enjeux ne se situe dans la zone d'aléa thermique fort plus (F+), à l'exception d'une petite portion de voirie desservant les installations de la SARA. Les implantations actuelles de bâtis accueillant des tiers ainsi que les infrastructures de transport sont localisées en zone d'aléa faible (Fai)

Le nombre d'enjeux est donc limité dans le périmètre d'exposition aux risques, ce qui constitue une situation favorable à la prévention des risques accidentels, situation qui sera pérennisée par le PPRT dont le règlement doit permettre d'une part de limiter la création d'enjeux supplémentaires et d'autre part de prévoir la construction de structures adaptées aux risques pour les projets dont l'implantation est autorisée.

7.1 Les orientations principales

La stratégie élaborée avec les POA s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, ayant valeur de circulaire et constituant un niveau de contrainte minimum à prendre en compte. Les nouvelles activités économiques ainsi que l'extension des activités existantes ne sont pas interdites par le PPRT, mais les règles d'implantation sont d'autant plus restrictives que le niveau d'aléa est élevé.

Ainsi, **pour les secteurs situés en zone d'aléa thermique fort plus (F+), ne comportant actuellement aucun enjeux, le principe retenu est la non-augmentation de la fréquentation de la zone assortie de prescriptions visant à protéger les personnes par la mise en œuvre de mesures constructives.** Les activités nouvelles sont donc interdites, dans cette zone, à l'exception des projets et activités indispensables pour la société à l'origine du risque, qui ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les populations, et sans augmentation de la densité de population par rapport à la densité en zone grisée.

La maîtrise de l'urbanisme autour du site se traduit par les principales autres dispositions suivantes :

- x Dans les zones touchées par les **niveaux d'aléas les plus élevés**, thermique fort plus , qui ne comportent aujourd'hui aucun enjeux **il ne peut y avoir de nouvelles constructions, à l'exception de certaines activités citées ci-dessus ;**
- x **La zone d'exposition aux risques n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations.** Pour les secteurs situés en zone d'aléa faible, les extensions des bâtis existants sont toutefois autorisées, assorties de prescriptions (mesures constructives), et sans création de nouveaux logements ;
- x **Dans les zones touchées par la superposition des aléas thermique et de suppression faibles, des prescriptions obligatoires sur l'usage et le bâti futurs sont proposées ;**
- x L'ensemble des biens existants sont situés dans des zones d'aléas faibles (Fai). Dans ces zones, il a été retenu de recommander le renforcement du bâti vis-à-vis de l'aléa dans le cahier de recommandations. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. A ce titre, le financement des travaux de renforcement qui pourraient être mis en œuvre serait intégralement à la charge des propriétaires des biens. Les collectivités ou l'industriel à l'origine du risque peuvent néanmoins apporter une contribution financière volontaire pour

la mise en œuvre de ces mesures de renforcement ;

- x Les projets de nouvelles infrastructures de transport ne sont autorisés que s'ils visent à servir des usagers déjà inclus dans la zone d'exposition aux risques, ou à favoriser l'intervention des secours ;
- x Afin de limiter l'exposition des personnes sur les voies de circulation, le stationnement sera interdit le long de l'avenue de Pariacabo et limité le long des rue Denis Papin et Marcel Dassault dans les zones soumises à un aléa de surpression de niveau faible (Fai) ;
- x Tous les usagers de la route, ceux qui souhaitent stationner comme ceux qui ne font que traverser le périmètre d'exposition aux risques du PPRT recevront une information sur le danger grâce à une signalétique adaptée.

7.2 Mesures foncières

Afin de diminuer le risque, les PPRT peuvent s'appuyer sur trois instruments de maîtrise foncière prévus par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation. Ces mesures sont proposées pour les niveaux d'aléas les plus forts (très fort plus TF+ à fort plus F).

Il n'y a pas de bien en zones d'aléa TF+ ni TF, le PPRT de la SARA à Kourou ne présente donc pas de secteur soumis à des mesures d'expropriation.

Il n'y a pas de bien en zone d'aléa F+, le PPRT de la SARA à Kourou ne présente donc pas de secteur soumis à des mesures de délaissement. Il peut être noté que ce secteur contenait initialement un bâtiment (garage John) pour lequel une proposition de délaissement avait été discutée lors de l'accord sur la stratégie du PPRT (réunion du 25 mai 2011). Ce bâtiment, aujourd'hui à l'abandon, n'est plus exploitable en l'état. Par contre, il a été retenu d'interdire les nouvelles constructions dans cette zone.

8. Le plan de zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations

Le plan de zonage

Le zonage réglementaire distingue différentes zones, classées selon le niveau des aléas mais aussi de la nature des aléas les impactant (thermique, surpression, voire combinaison des deux).

Quatre types de zones apparaissent sur le plan de zonage réglementaire :

- x une zone r ne comportant actuellement aucun bâtiment qui correspond à un niveau d'aléas élevé (thermique F+, surpression Fai) et dans lequel le plan limite fortement le développement de l'urbanisation (seuls certains types d'activités sont autorisés) ;
- x une zone b1, qui correspond à une zone ne comportant actuellement aucun bâtiment et soumise à des aléas surpression et thermique faibles (Fai), pour laquelle des prescriptions obligatoires concernant les usages futurs des parcelles impactées sont établies ;
- x des zones b2 b2a, b2b, b2c qui correspondent aux secteurs déjà bâtis soumis uniquement à des aléas faibles (Fai) de surpression, qui font l'objet de recommandations ;
- x une zone grise correspondant à l'emprise de la SARA.

Le projet de règlement et le cahier de recommandations

Les principes et prescriptions retenus lors de la phase de stratégie du PPRT, pour l'élaboration du règlement du PPRT, sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau évoque également les recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire, et qui sont rassemblées dans le cahier de recommandations. Elles complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations, ou des conseils allant au delà des exigences formulées dans le règlement.

Plan de Prévention des Risques Technologiques Sara - Kourou

Type de zone	Types de mesures		Principales localisation
r	Mesures foncière	Aucune, pas de bâti existant dans la zone.	Voir situation sur la carte de zonage réglementaire. Zone très réduite ne comportant actuellement aucun bâtiment
	Mesures relatives à l'urbanisation future	Principe d'interdiction de nouvelles constructions sauf : - installations et constructions visant à réduire le risque ; - création de voies pour l'acheminement des secours et la desserte des activités situées dans le périmètre d'exposition au risque mais non ouvertes à la circulation publique ; - aménagement des infrastructures routières existantes visant la sécurité, et sans augmentation de la fréquentation par des usagers extérieurs au périmètre d'exposition aux risques ; -projets et activités indispensables pour la société à l'origine du risque, qui ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les populations, et sans augmentation de la densité de population par rapport à la densité en zone grisée.	
	Mesures sur le bâti futur	Zone d'interdiction de construire.	
	Mesures sur le bâti existant	Sans objet.	
b	Mesures foncière	Aucune : les bâtis présents dans cette zone sont soumis à un aléa surpression faibles Fai ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures foncières.	Voir situation sur la carte de zonage brut.
	Mesures relatives à l'urbanisation future	Principe d'autorisation des projets et extensions, sans création de logement supplémentaire.	
	Mesures sur le bâti futur	Prescription de mesures constructives pour le renforcement du bâti, avec des objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets des phénomènes dangereux.	
	Mesures sur le bâti existant	Dans le secteur impacté par un aléa de surpression faible (Fai) uniquement : recommandation de renforcement du bâti existant avec des objectifs de performance à atteindre, visant la protection des occupants contre les effets de surpression pour les bâtiments d'activité et le bâti d'habitation présent dans la zone. Dans le secteur impacté par des aléas faibles (Fai) thermiques et de surpression : recommandation de renforcement du bâti existant avec des objectifs de performance à atteindre, visant la protection des occupants contre les effets de surpression (35 bâtiments).	

Le cahier de recommandations prévoit également des dispositions relatives aux infrastructures et aux terrains nus.

9. Les annexes

Les documents annexés au projet de note de présentation du PPRT sont les suivants :

- x annexe 1 : tableau de synthèse des phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD de la SARA ;
- x annexe 2 : tableau de synthèse des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT ;
- x annexe 3 : arrêtés préfectoraux du 10 mars 2008 (prescription) et des 2 septembre 2009, 6 septembre 2010, 17 mars 2011, 19 janvier 2012, 28 décembre 2012, 22 août 2013 et 26 juin 2014 (prolongations) ;
- x annexe 4 : bilan de la concertation.